



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 13904/23**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et R 512-31,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le site de son établissement de Bassens une installation de cogénération de vapeur et d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif aux consommations en eau de l'usine de production d'élastomères exploitée par la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à créer un pôle butadiène et à utiliser un nouveau solvant sur la ligne de fabrication d'élastomères UB2 sur son site de Bassens,

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2006 et du 9 novembre 2006 relatifs aux mesures d'amélioration de la sécurité de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à Bassens,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant l'augmentation de la capacité de production annuelle de la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN à Bassens,

VU le courrier du 30 octobre 2007 par lequel l'exploitant indique qu'il ne mettra pas en œuvre les mesures d'amélioration de la sécurité prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé sur le poste de déchargement de caltène mais réalisera un nouveau poste,

VU la fiche de données de sécurité du Péconal H,

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juin 2008,

**CONSIDÉRANT** que suite à une révision de la fiche de données de sécurité, le Péconal H utilisé depuis 1990 sur le site fait l'objet d'une nouvelle phase de risque et qu'en conséquence son classement au titre des rubriques de la nomenclature est modifié,

**CONSIDÉRANT** que cette modification doit être actée dans le tableau de classement des activités autorisées de la société,

**CONSIDÉRANT** que le décret du 24 novembre 2006 a créé la rubrique 1715 en lieu et place notamment de la rubrique 1720 et que cette modification doit figurer dans le tableau de classement,

CONSIDERANT, en outre, que le nouveau poste de déchargement de caltène présentera un niveau de sécurité supérieur à celui qui aurait été obtenu en mettant en œuvre les mesures d'amélioration prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé,

CONSIDERANT que cette situation doit être actée par arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

=====

#### Article 1

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées rue Parqueyre à BASSENS.

#### Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (bétastop-nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (bétastop-nitrite de sodium)	10 t	1131.1.c	D
<b>Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Péconal H), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t</b>	10 t	1171.1.b	A
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD, chloréol et Péconal H), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	290 t	1172.1	AS
Utilisation d'appareils contenant des PCB (8 transformateurs)	11,5 t	1180.1	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	5 670 t	1412.1	AS
Installation de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	-	1414.2	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie A (isoprène).....23 m<sup>3</sup> (16 t)</li> <li>• catégorie B (toluène, styrène, méthanol, pécaline, MCH, CH) ..... 11 875 m<sup>3</sup> (9500 t)</li> <li>• catégorie C (fuel léger) ..... 100 m<sup>3</sup></li> <li>• catégorie D (fuel lourd, huile process) .....2 850 m<sup>3</sup></li> <li>• Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15 ..... 12 315 m<sup>3</sup></li> </ul>		1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	-	1433.B.a	A
Installation de chargement /déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434.2	A
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	1 000 t	1520.1	A
Emploi de lessives de soude, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	1630.2	D
<b>Substances radioactives (utilisation ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées (<sup>60</sup>Co et <sup>137</sup>Cs), la valeur de Q étant supérieure ou égale à 10<sup>4</sup></b>	Q = 3,8 10 <sup>4</sup>	1715.1	A
Stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	35 t	1810.3	D

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Classement
Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		2515.2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par polymérisation, la quantité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	187 000 t/an	2660.1	A
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	5 070 m <sup>3</sup>	2662.a	A
Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ✓ chaudière charbon ✓ chaudière gaz ✓ turbine à gaz (cogénération)	67,8 MW 48 MW 92,8 MW	2910.A.1	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (gaz naturel et butadiène)	440 kW	2920.1.b	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2 600 kW	2920.2.a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	4 530 kW	2921.1.a	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

### Article 3

Le tableau figurant à l'article 2.3.2 de l'arrêté du 17 juillet 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Améliorations		Avancement/échéance
Polymérisation	Descendre l'alarme TAH RE006 à une valeur compatible avec la valeur de la température de calcul du réservoir RE006	Dès notification
	Homogénéisation des valeurs d'alarmes sur les réacteurs UB001	Dès notification
	Recalcul des faisceaux des échangeurs EE033 à la valeur de température maximum du procédé	Dès notification
	Calcul visant à s'assurer de l'adéquation de la température de calcul des réacteurs UB001 à la température de fonctionnement, en situation dégradée, pour les grades les plus pénalisants.	2006
Zone des charges	Mise en place d'un explosimètre dans la cuvette de rétention des réservoirs RE029/RC006-1/RC004	2006
	Pour les réservoirs impactés par UB2NS*, homogénéisation des alarmes sur les réservoirs de charges : <ul style="list-style-type: none"> <li>à chaque mesure de niveau (LT) associer une alarme LAH et LAL</li> <li>à chaque mesure de pression (PT) associer une alarme PAH et PAL</li> </ul>	Démarrage UB2NS (mi-2006)
	Pour les réservoirs non impactés par UB2NS : <ul style="list-style-type: none"> <li>implantation d'une mesure de niveau (LT) sur les réservoirs RC030 et RC027 avec alarmes de niveau haut et bas</li> <li>retransmission en salle de contrôle de la pression des réservoirs RC007, RC030, RC027, RC026, RC019, RC020, RC632, RC629, RC24 et RC15-1 avec alarmes de pression haute et basse</li> </ul>	2007
	Etude de la meilleure manière d'injecter les stoppeurs d'urgence pour UB2NS	Démarrage UB2NS (mi-2006)

Améliorations	Avancement/échéance
<p>Amélioration de la zone de dépotage et stockage caltène par mise en place d'un nouveau poste de dépotage et de stockage sur la zone "concentration" pourvu des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une cuvette de rétention non rattaché directement au réseau d'eau pluviale</li> <li>• d'une protection contre la pluie</li> <li>• d'un détecteur d'HCl</li> <li>• d'une douche de sécurité</li> <li>• un soutirage par le haut des conteneurs</li> <li>• système de mise à la terre générant une alarme en cas de défaut de connexion</li> <li>• vanne automatique de sécurité sur l'alimentation d'azote, commandable à distance, asservie à la détection d'HCl</li> </ul>	<p>Démarrage UB1NS (fin 2009 au plus tard)</p> <p>Début 2008 pour UB2NS</p>

\*UB1NS, UB2NS : unité de polymérisation utilisant un nouveau solvant

#### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

#### Article 6

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

#### Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société SIMOREP & Cie SCS MICHELIN.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ